



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffes

Question écrite n° 2571

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions d'entrée en France d'organes et de tissus osseux importés en vue de greffes. Certaines sociétés implantées aux Pays-Bas ont fait circuler de véritables « catalogues » notamment de greffons osseux. De nombreux praticiens s'interrogent sur la provenance et les conditions de prélèvements de ces tissus. Toutes les conditions de transparence ne semblent pas réunies, ce qui pose une question éthique de fond. Quelles sont les garanties prises concernant, d'une part, l'immunité bactérienne et virale de ces greffons et, d'autre part, le respect de la déontologie.

Texte de la réponse

L'article 18 de la loi no 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane dispose que « l'importation dans le territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain est soumise, sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles, à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». Ce décret est en cours de préparation, et une réflexion est engagée pour que seules soient autorisées les importations d'organes, tissus, cellules ou gamètes qui respectent la réglementation française actuellement en vigueur en matière d'éthique et de sécurité sanitaire. Toutefois, une directive sur les tissus est en préparation à Bruxelles et les textes français devront en tenir compte.

Données clés

Auteur : [M. Teissier Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2571

Rubrique : Organes humains

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1714

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2964